

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 450-11-000167-134

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE :**

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE**

Débitrice

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

- et -

ORFORD EXPRESS INC.

Requérante

- et -

RAILROAD ACQUISITION HOLDINGS LLC

Mise en cause

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE
(Article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et Article 2,
20, et 46 C.P.C.)

PRÉAMBULE

1. Par la présente requête, la requérante Orford Express inc. (ci-après « **Orford Express** ») requiert l'émission d'une ordonnance de sauvegarde afin de contraindre la mise en cause à respecter les obligations de MMA aux termes du bail existant entre Orford Express et MMA à compter de la clôture de la transaction de vente autorisée par l'Ordonnance de dévolution jusqu'au 31 décembre 2014;
2. Le 21 mars 2014, Orford Express a présenté une requête amendée pour modifier une ordonnance antérieure et pour obtenir diverses ordonnances déclaratoires tel qu'il appert du dossier de la cour;
3. Suite à l'audition de cette requête le tribunal a pris la cause en délibérée;

4. Orford Express ne peut pas faire fi qu'une décision importante doit être rendu et respect que le tribunal puisse prendre le temps imparti pour rendre sa décision;

LE PRÉJUDICE SÉRIEUX ET IRRÉPARABLE

5. Dans l'intervalle, l'incertitude causée par cette situation cause un préjudice irréparable à Orford Express dont la survie dépend de sa capacité à utiliser le réseau ferroviaire de MMA que Railroad Acquisition se propose d'acquérir;
6. Actuellement toutes les réservations en mains et les réservations futures par les clients d'Orford Express en vue de la prochaine saison touristique sont remises en cause;
7. Orford Express ne peut pas poursuivre ses activités économiques puisqu'elle ne veut pas se placer dans une situation où elle ne pourrait respecter ses obligations envers sa clientèle;
8. De plus, les grossistes de voyage et hôteliers qui achètent les excursions d'Orford Express n'osent pas le faire actuellement puisqu'Orford Express ne peut pas garantir que l'horaire pour la saison de 2014 sera respecté;
9. Orford Express emploie vingt (20) employés à temps plein et soixante-quatre (64) employés en période d'opération des trains touristiques pour un total de quatre-vingt-quatre (84) employés et ces emplois sont compromis présentement;
10. Si Railroad Acquisition n'est pas tenue de respecter les obligations de MMA aux termes du bail pour la saison 2014 il est à craindre qu'Orford Express ne puisse se relever de l'annulation de sa saison dans l'éventualité que le tribunal lui donne gain de cause;
11. Orford Express a, en tout temps, respecté et elle continue de respecter ses obligations aux termes du bail;

LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS

12. La mise en cause ne subit aucun préjudice de quelque manière que ce soit si la présente requête est accueillie;
13. En effet, la mise en cause a déclaré qu'elle avait l'intention de respecter le bail d'Orford Express si le Tribunal juge que les documents signés par MMA et Orford Express constitue un bail avec ses amendements;
14. Entre temps Railroad Acquisition bénéficiera des revenus découlant du bail pour la saison 2014;

LES REMÈDES RECHERCHÉS

15. Orford Express recherche l'émission d'une ordonnance de sauvegarde pour ordonner à la mise en cause de respecter le bail d'Orford Express selon ses termes;
16. L'octroi d'une ordonnance de sauvegarde est nécessaire pour empêcher le préjudice sérieux et/ou irréparable ci-haut détaillé et afin qu'il ne soit causé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement qui sera rendu inefficace et / ou sans objet;
17. La balance des inconvénients est nettement en faveur de Orford Express;

18. Le maintien des droits et obligations en vertu du Bail n'a aucune conséquence pour MMA dans le cadre de sa restructuration et ni de conséquences négatives pour Railroad Acquisition qui percevra les sommes payables par Orford Express aux termes du bail;
19. En revanche, permettre à MMA et à Railroad Acquisition de ne pas respecter les obligations, aux termes du bail pour la prochaine saison 2014, mettrait fin aux opérations d'Orford Express, ce qui implique la perte d'emplois et d'un attrait touristique important pour la région de l'Estrie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER à Railroad Acquisition de respecter les obligations de MMA aux termes du bail et ses amendements existant entre Orford Express et MMA à compter de la clôture de la transaction de vente autorisée par l'Ordonnance de dévolution jusqu'au 31 décembre 2014;

AUTORISER Orford Express à signifier les présentes procédures et toute ordonnance à être rendu en l'instance en dehors des heures légales aux procureurs des parties;

ORDONNER l'exécution provisoire des ordonnances ci-haut référées, le tout nonobstant appel;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable cour jugera appropriée;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 24 mars 2014

(S) Monica Maynard

MONICA MAYNARD, AVOCATE
Procureure de la Requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **André L'Espérance**, domicilié et résidant au 2777 Chemin de Georgesville à Magog (Québec), J1X 0M8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président et représentant dûment autorisé de la requérante Orford Express Inc.;
2. Je suis au courant des faits allégués à la *Requête amendée pour ordonnance de sauvegarde*;
3. L'incertitude causée par la situation actuelle cause un préjudice irréparable à Orford Express dont la survie dépend de sa capacité à utiliser le réseau ferroviaire de MMA que Railroad Acquisition se propose d'acquérir;
4. Toutes les réservations en mains et les réservations futures par les clients d'Orford Express en vue de la prochaine saison touristique sont remises en cause;
5. En effet, Orford Express ne peut pas poursuivre ses activités économiques puisqu'elle ne veut pas se placer dans une situation où elle ne pourrait respecter ses obligations envers sa clientèle;
6. De plus, les grossistes de voyage et hôteliers qui achètent les excursions d'Orford Express n'osent pas le faire actuellement puisqu'Orford Express ne peut pas garantir que l'horaire pour la saison de 2014 sera respecté;
7. À ce jour, Orford Express n'a vendu que 27% des billets qu'elle avait vendu l'an dernier à pareille date;
8. Orford Express emploie vingt (20) employés à temps plein et soixante-quatre (64) employés en période d'opération des trains touristiques pour un total de quatre-vingt-quatre (84) employés et ces emplois sont compromis présentement;
9. Si Railroad Acquisition n'est pas tenue de respecter les obligations de MMA aux termes du bail pour la saison 2014 il est à craindre qu'Orford Express ne puisse se relever de l'annulation de sa saison dans l'éventualité que le tribunal lui donne gain de cause;
10. Orford Express a, en tout temps, respecté et elle continue de respecter ses obligations aux termes du bail;
11. La mise en cause ne subit aucun préjudice de quelque manière que ce soit si la présente requête est accueillie;
12. En effet, Railroad Acquisition a déclaré qu'elle avait l'intention de respecter le bail d'Orford Express si le Tribunal juge que les documents signés par MMA et Orford Express est un bail avec ses amendements;
13. Entre temps Railroad Acquisition bénéficiera des revenus découlant du bail pour la saison 2014;

14. Orford Express recherche l'émission d'une ordonnance de sauvegarde pour ordonner à la mise en cause de respecter le bail d'Orford Express selon ses termes;
15. L'octroi d'une ordonnance de sauvegarde est nécessaire pour empêcher le préjudice sérieux et/ou irréparable détaillé ci-devant et afin qu'il ne soit causé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement qui sera rendu inefficace et /ou sans objet;
16. La balance des inconvénients est nettement en faveur de Orford Express;
17. Le maintien des droits et obligations en vertu du Bail n'a aucune conséquence pour MMA dans le cadre de sa restructuration et ni de conséquences négatives pour Railroad Acquisition qui percevra les sommes payables par Orford Express aux termes du bail;
18. En revanche, permettre à MMA et à Railroad Acquisition de ne pas respecter les obligations, aux termes du bail pour la prochaine saison 2014, mettrait fin aux opérations d'Orford Express, ce qui implique la perte d'emplois et d'un attrait touristique important pour la région de l'Estrie.
19. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(S) André L'Esperance

ANDRÉ L'ESPÉRANCE

Déclaré solennellement devant moi, à
Montréal, ce 24 mars 2014

(S) Daniel Gauvin notaire

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : patrice.benoit@gowling.com

Me Patrice Benoît

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP

1 Place Ville Marie

Suite 3700

Montréal, Québec H3B 3P4

Procureurs de la Débitrice

À : marc-andre.morin@mcmillan.ca

Me Marc-André Morin

MCMILLAN LLP

1000 Sherbrooke W.

Suite 2700

Montréal, Québec H3A 3G4

Procureurs de Railroad Acquisition
Holdings Inc.

A : LA LISTE DE SIGNIFICATION

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour ordonnance de sauvegarde* sera présentée pour adjudication devant l'honorable **Gaétan Dumas, j.c.s.**, siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Sherbrooke, le **28 mars 2014**, au Palais de justice de Sherbrooke, situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec), à 10h dans une salle à être déterminées ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 24 mars 2014

(s) MONICA MAYNARD

MONICA MAYNARD, AVOCATE

Procureure de la Requérante

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 450-11-000167-134

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE :**

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE**

Débitrice

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

- et -

ORFORD EXPRESS INC.

Requérante

- et -

RAILROAD ACQUISITION HOLDINGS LLC

Mise en cause

INVENTAIRE AMENDÉE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- PIÈCE R-1 :** Copie du relevé du Registraires des entreprises pour la compagnie Orford Express;
- PIÈCE R-2 :** Copie du Bail d'origine intervenu entre l'Express des Cantons-de-l'Est Inc. et MMA le 7 avril 2005;
- PIÈCE R-3 :** Copie de la Cession intervenue entre entre l'Express des Cantons-de-l'Est Inc. et Orford Express en date du 29 septembre 2005;
- PIÈCE R-4 :** Copie du 1^{er} Amendement au Bail d'origine daté du 18 avril 2007;
- PIÈCE R-5 :** Copie du 2^e Amendement au Bail d'origine daté du 25 avril 2008;
- PIÈCE R-6 :** En liasse copie de l'avis de bail, de sa preuve de publication et d'une copie de l'index aux immeubles;

- PIÈCE R-7 :** Copie de la pièce R-1 au soutien de la *Requête visant l'émission d'une ordonnance approuvant et autorisant la cession de contrats* datée du 17 janvier 2014;
- PIÈCE R-8 :** Copie d'une lettre des procureurs de MMA datée du 22 janvier 2014 et de son courriel de transmission;
- PIÈCE R-9 :** Copie d'une lettre transmise par l'intermédiaire des procureurs d'Orford Express aux procureurs de Railroad Acquisition Holdings inc. en date du 27 janvier 2014;
- PIÈCE R-10 :** Copie de la carte de réseau ferroviaire québécois

Montréal, le 13 mars 2014

(S) MONICA MAYNARD

MONICA MAYNARD, AVOCATE
Procureure de la Requérante